

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DROME FERS MÉTAUX PÈRE ET FILS

1143 ROUTE D'AIGUILLE
26 500 Bourg-Les-Valence

Références : 20251127-RAP-DAEN1260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement DROME FERS MÉTAUX PÈRE ET FILS implanté 1143 ROUTE D'AIGUILLE 26 500 Bourg-les-Valence. L'inspection a été annoncée le 18/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La décision de lancer une action nationale contre le trafic de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) a conduit l'inspection à passer en revue les sites qui pourraient être concernés, notamment celui exploité par la société Drôme Fer Métaux PÈRE ET FILS à Bourg Lès Valence, dont la régularisation reste à réaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME FERS MÉTAUX PÈRE ET FILS
- 1143 ROUTE D'AIGUILLE 26 500 Bourg-les-Valence
- Code AIOT : 0100173983
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre accueille des déchets de métaux apportés par des particuliers ou des entreprises. Sur un panneau placé à l'entrée sont précisés les jours et horaires d'ouverture, ainsi que le "matériel non accepté" : Frigo, congélateur, télévision, écran informatique, extincteur, bouteille de gaz, matériel hospitalier, tondeuse à gazon thermique, cumulus, pneus, bois et plastique.

Lors de la visite du centre, l'exploitant a précisé que la surface du terrain occupé s'élève à 5 600 m². Il appartient à monsieur Claude VETTER, qui le loue à la SARL Drôme Fer Métaux PÈRE ET FILS, dont il est le gérant.

Ce terrain est entouré par une clôture et équipé d'un portail d'accès.

Aucune activité de traitement de déchets n'est constatée.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative R. 2711	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative R. 2713	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9	Demande d'action corrective	15 jours
3	Situation administrative R. 2710	Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les DEEE découverts dans le centre se limitent à des moteurs électriques placés sous abri dans quelques caisses métalliques, leur volume global est très inférieur à 100 m³, seuil de déclaration de la rubrique 2711 portant sur les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Signalons également l'existence d'un conteneur étanche de batteries de véhicules, protégé de la pluie par une bâche. Aucun VHU n'a été aperçu dans le centre.

Les déchets de métaux apportés dans le centre par leurs propriétaires sont triés et placés dans des conteneurs distincts en vue de leur vente (cuivre, aluminium, zinc, fonte, etc.). Aucune installation de traitement de déchets n'a été aperçue (broyage ou cisailage par exemple).

La surface de stockage des déchets reçus n'est pas imperméabilisée, mais l'inspection n'a pas aperçu de traces d'huile au sol, dans le cadre de sa visite. Les déchets sont manipulés avec un engin équipé d'un grappin. La mise en rétention étanche et de capacité réglementaire de tout stockage de liquides potentiellement polluants est à vérifier, et si nécessaire à compléter au plus vite, de façon à supprimer le risque de déversement accidentel de ces liquides dans le sol.

L'exploitant s'est engagé à déterminer la liste des rubriques concernant les installations qu'il exploite dans son centre, notamment les rubriques 2710 (collecte de déchets dangereux et non dangereux), 2711 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets

d'équipements électriques et électroniques) et 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.)

Il doit ensuite se positionner par rapport aux seuils de classement des différentes rubriques, puis régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative R. 2711

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique R. 2711
Prescription contrôlée : 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³Déclaration avec contrôle
Constats : Il n'a été aperçu, dans le cadre de la visite du centre effectuée, que quelques conteneurs de moteurs électriques placés sous abri. Leur volume est très inférieur à 100 m ³ . L'exploitant explique que des particuliers démontent le moteur électrique se trouvant dans certains appareils électroménagers, tels que les lave-linges et les apportent, pensant qu'il a une valeur marchande élevée. L'exploitant précise que cette activité est faible. Il n'a pas encore signé de contrat avec un éco-organisme (par exemple : Ecologic, Ecosystem...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La poursuite de cette activité passe par la signature d'un contrat avec un éco-organisme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative R. 2713

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique R. 2713
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et

2719.La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²Déclaration
Constats : Un dépôt relativement conséquent de déchets de ferrailles en mélange est constaté, il se situe directement sur le terrain, et non sur une surface imperméabilisée. Les eaux de pluie ruisselant sur ce dépôt ne sont pas collectées et traitées, elles s'infiltrant dans le sol. Plusieurs autres dépôts de déchets de métaux triés sont dans des box, des bennes ou conteneurs, en attente d'être vendus. L'absence de zonage dans le centre, et le fait que le centre fonctionne en déchèterie (rubrique 2710), ne permet pas de savoir sur quels stockages s'applique le seuil de 1 000 m ² de la rubrique 2713.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette installation. Il doit donc, dans un premier temps, se positionner par rapport au seuil d'enregistrement de 1 000 m ² . S'il choisit de présenter un dossier de demande d'enregistrement, il devra s'assurer au préalable que le règlement du PLU de Bourg Lès Valence le permet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Situation administrative R. 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/06/2018, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique R. 2710
Prescription contrôlée : 2710. Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnesAutorisation b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnesDéclaration avec contrôle 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³Enregistrement b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³Déclaration avec contrôle
Constats : L'exploitant précise que tous les déchets présents dans le centre sont apportés par les particuliers ou les entreprises ayant produit ces déchets. <u>Déchets dangereux</u> : Il n'a été aperçu dans le centre que des batteries de véhicules comme déchets dangereux. Elles sont stockées dans un conteneur étanche recouvert d'une bâche.

Déchets non dangereux : Ce sont très essentiellement les déchets de métaux. Ils sont triés puis vendus. Il n'y a aucun traitement effectué sur place. L'exploitant n'a pas établi un repérage permettant de distinguer les déchets non dangereux apportés, relevant de la rubrique 2710, et les déchets non dangereux relevant de la rubrique R. 2713. De ce fait, il n'a pas été possible de savoir si la limite de 300 m³ a été franchie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette installation. Il doit donc, dans un premier temps, se positionner par rapport, d'une part au seuil d'autorisation de 7 tonnes pour les déchets dangereux, d'autre part au seuil d'enregistrement de 300 m³ pour les déchets non dangereux.

S'il choisit de présenter un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, il devra s'assurer au préalable que le règlement du PLU de Bourg Lès Valence le permet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours